THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Carpenter Regulation, amendment

Regulation 168/2011
Registered October 17, 2011

Manitoba Regulation 69/87 R amended

1 The *Trade of Carpenter Regulation*, Manitoba Regulation 69/87 R, is amended by this regulation.

2 Clause 7(b) is replaced with the following:

(b) for trades qualification in the trade, subject to subsection 7.1(2), consists of a practical examination and a written interprovincial examination.

3 The following is added after section 7 as part of Part 1:

Certificate through trades qualification

7.1(1) The executive director must issue a certificate of qualification to an applicant who

(a) provides evidence acceptable to the executive director that he or she has been employed in the trade for six years in the 10 years preceding the application;

(b) demonstrates to the satisfaction of the executive director that he or she has experience in 70% of the tasks of the trade;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le métier de charpentier

Règlement 168/2011
Date d'enregistrement : le 17 octobre 2011

Modification du *R.M.* 69/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le métier de charpentier*, *R.M.* 69/87 R.

2 L'alinéa 7b) est remplacé par ce qui suit :

b) pour la personne qui désire obtenir, sous réserve du paragraphe 7.1(2), un tel certificat au titre de l'exercice antérieur du métier, à un examen pratique et à un examen écrit interprovincial.

3 Il est ajouté, après l'article 7 mais dans la partie 1, ce qui suit :

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

7.1(1) Le directeur général délivre un certificat professionnel à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) prouver au directeur, d'une manière qu'il juge acceptable, qu'elle a exercé le métier pendant au moins six ans au cours des dix années qui précèdent la demande;

b) démontrer au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elle possède de l'expérience dans 70 % des tâches du métier;

(c) subject to subsection (2), successfully completes both the practical examination and the written interprovincial examination for the trade; and

(d) pays the prescribed fee.

7.1(2) The executive director may issue a certificate of qualification under subsection (1) to an applicant who demonstrates experience in at least 80% of the tasks of the trade, without having the applicant complete the practical examination, if he or she is satisfied that

(a) the applicant has obtained a grade of at least 85% on the written interprovincial examination; or

(b) the applicant's knowledge, skills and experience have been assessed by a prior learning assessment and credential recognition co-ordinator employed by the department, and the co-ordinator has recommended that the certificate be issued.

c) sous réserve du paragraphe (2), subir avec succès l'examen pratique et l'examen écrit interprovincial du métier;

d) payer les droits réglementaires.

7.1(2) Le directeur général peut délivrer un certificat professionnel en vertu du paragraphe (1) à toute personne qui démontre qu'elle possède de l'expérience dans au moins 80 % des tâches du métier, sans qu'elle soit tenue de subir l'examen pratique, s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'elle a obtenu une note d'au moins 85 % à l'examen interprovincial écrit;

b) que ses connaissances, ses compétences et son expérience ont été évaluées par un coordonnateur des évaluations des connaissances acquises et de la reconnaissance des acquis employé par le ministère, le coordonnateur ayant recommandé la délivrance du certificat.

December 15, 2010
15 décembre 2010

Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 12, 2011
12 juillet 2011

Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entreprenariat, de la Formation professionnelle et du Commerce,

Peter Bjornson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba